

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSEIL D'ETAT

ARRET n° 268543 du 15 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Gaston Flosse, demeurant à Pirae, 98736 (Tahiti) ;

M. Flosse demande au Conseil d'Etat d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mai 2004 dans la circonscription des îles du Vent en vue de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 novembre 2004, présentée par M. Hoffer ;

Vu les deux nouvelles notes en délibéré, enregistrées le 15 novembre 2004, présentées par M. Hoffer ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2004, présentée par M. Temaru ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 novembre 2004, présentée pour M. Temaru ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Daussun, conseiller d'Etat ;
- les observations de la S.C.P. Piwnica, Molinié, avocat de M. Flosse, et de la S.C.P. Waquet, Farge, Hazan, avocat de l'U.P.L.D. et de M. Temaru ;
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la protestation :

Considérant qu'aux termes de l'article 116 de la loi organique du 27 février 2004 : "Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux..." ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mai 2004, dans la circonscription des îles du Vent, pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ont été proclamés le 28 mai 2004 ; que la protestation de M. Flosse a été adressée par télécopie le 12 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et a fait l'objet d'une régularisation le 14 juin ; qu'elle a donc été présentée dans le délai prévu par les dispositions précitées de la loi organique ; qu'il suit de là que la protestation de M. Flosse est recevable ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant qu'une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur ; que l'Union pour la démocratie et M. Temaru auxquels la requête de M. Flosse a été communiquée, ont déclaré, par mémoire enregistré le 2 novembre 2004, s'associer aux conclusions de la requête ; que, par suite, l'intervention de M. Hoffer qui tend au rejet de la requête, n'est pas recevable ;